

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°25/2025

OBJET :

**mise à disposition des réseaux
d'assainissement et des
ouvrages de gestion des eaux
pluviales de la Communauté
d'agglomération du Val
PARISIS au Syndicat mixte
d'Assainissement de la Vallée
de l'Oise Sud (SIAVOS)**

Date de convocation :

24/06/2025.....

Nombre de délégués :

En exercice :	13
Présents :	9
Procuration :	1
Votants :	10

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 30 juin à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Eric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, Claude BELLENGER, délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Jérôme FRANCOIS qui donne pouvoir à Nadège MAGNE, Sébastien HUART, Abel LEMBA DIYANGI, Bruno MACE, Isabelle MEZIERES.

Secrétaire de séance : Nadège MAGNE.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5 et suivants relatifs aux compétences des EPCI et à leurs modalités de fonctionnement y compris en matière de transfert de compétences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1321-1, L1321-2 (deux premiers alinéas) à L1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1963 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'Assainissement de Méry-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Frépillon

Vu l'arrêté préfectoral n°A24-024 portant modification des statuts du SIAVOS,

Vu la délibération 22/2020 du 23 juillet 2020 élisant Monsieur Pierre-Edouard EON comme président du SIAVOS,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence « Assainissement » a été transférée aux communautés d'Agglomération.

Considérant que le choix de la Communauté d'agglomération du VAL PARISIS pour la commune de Frépillon de rester dans le périmètre de compétence du SIAVOS, permet de renforcer la cohésion territoriale et d'assurer une meilleure gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire du Syndicat,

Considérant que les procès-verbaux de mise à disposition des réseaux d'assainissement et des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'ont pas été formalisés entre le SIAVOS et la communauté d'agglomération du Val Parisis et Frépillon

.../...

.../...

Considérant qu'il convient, à présent, de régulariser la situation, il est proposé de signer un procès-verbal de régularisation entre la commune de Frépillon, la communauté d'agglomération du Val Parisis et le SIAVOS.

Considérant que ce transfert de compétence entraine la mise à disposition des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que de l'ensemble des ouvrages annexes.

Considérant que l'ensemble des réseaux et ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales recensés sur la commune, hors équipements syndicaux, comprend :

Réseaux d'eaux usées :

- 4 573,56 ml de canalisation gravitaire (Ø 150 à 200)
- 3 postes de refoulement (sente des poireaux, rue de Villiers Adam, les Hameaux)

Réseaux d'eaux pluviales :

- 105 grilles et avaloirs
- 3 368,59 ml de canalisation gravitaire (Ø 150 à 1800)

Le comité syndical, à l'unanimité,

Décide de valider le procès-verbal du transfert des réseaux et des ouvrages des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Frépillon entre la communauté d'agglomération du Val Parisis et le SIAVOS,

De signer le procès-verbal annexé à la délibération retraçant le bilan du budget assainissement de la commune,

De procéder à la mise en application des écritures comptables nécessaires au transfert de compétence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits

Copie conforme à l'original.

**Le Secrétaire de Séance,
Nadège MAGNE**

**Le Président,
Pierre-Edouard EON**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 11/07/2025
De sa publication le : 15/07/2025
Sur le site du SIAVOS.

